Comité pour l’élimination de la discrimination  
à l’égard des femmes

Groupe de travail présession

Trente-sixième session

7-25 août 2006

Réponses à la liste des points et des questions   
soulevés dans le cadre de l’examen du rapport   
unique valant deuxième et troisième rapports   
périodiques combinés

Ouzbékistan

Constitution, législation et institutions nationales

1. **Bien que la Constitution reconnaisse dans son préambule la priorité du droit international généralement accepté, le statut de la Convention en Ouzbékistan n’est pas clair, La Convention fait-elle partie de la législation nationale et est-elle directement applicable en Ouzbékistan?**

**Réponse** : Étant donné que les instruments internationaux n’indiquent pas comment les transposer dans le droit interne et les activités des organismes publics, ce sont les gouvernements eux-mêmes qui règlent les aspects technojuridiques de l’application du droit international. La majorité des principes et des normes reconnus du droit international sont transposés dans le droit interne ouzbek. Il est indispensable d’adopter des textes juridiques d’ordre interne pour répondre aux obligations internationales en matière de droits de l’homme.

En ce qui concerne la législation ouzbèke, si les traités internationaux auxquels est partie l’Ouzbékistan contiennent des règles différentes de celles qui sont en vigueur sur le plan national, ce sont les règles du droit international qui l’emportent. Du point de vue de la loi du 14 décembre 2000 sur les tribunaux, ceux qui en relèvent appliquent les normes du droit interne dans la mesure où ils ne sont régis que par ce droit. Les normes du droit international sont appliquées dans la pratique judiciaire sans que la décision du tribunal se réfère directement à tel ou tel instrument de droit international. Les décisions des tribunaux contiennent en annexe les normes du droit interne qui correspondent à telle ou telle norme de droit international ou qui s’en approchent.

Les décisions des tribunaux nationaux ne font pas référence à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes du fait que les normes qui y figurent sont pleinement transposées dans le droit interne. Par exemple, la disposition de la Convention concernant l’interdiction de la discrimination dans le domaine de l’emploi est traduite à l’article 6 du Code du travail de l’Ouzbékistan, où il est stipulé qu’il est interdit, au motif de discrimination, d’instituer des restrictions ou des privilèges quels qu’ils soient dans le domaine de l’emploi en fonction du sexe, de l’âge, de la race, de la nationalité, de la langue, de l’origine sociale, de la situation de fortune ou de la qualité officielle, de la religion, des croyances, de l’appartenance à des organisations sociales et d’autres circonstances étrangères aux qualités professionnelles des travailleurs et aux résultats de leur travail.

Les tribunaux ouzbeks appliquent les normes du droit international dans le cadre du système juridique national en vigueur et utilisent à cet effet la procédure judiciaire habituelle.

*Source* : Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan.

2. **Il est indiqué dans le rapport que l’article 18 de la Constitution interdit toutes les formes de discrimination liées au sexe, à l’origine ethnique, à la religion ou pour tout autre motif et que l’article 46 garantit aux femmes et aux hommes des droits égaux (p. 9). Toutefois, le rapport ne donne pas une image claire de la législation applicable et des voies de recours ouvertes aux femmes pour les violations présumées de cette garantie. Veuillez préciser si des femmes victimes de discrimination ont intenté une action en justice, et quels recours administratifs ou autres sont ouverts aux femmes victimes de discrimination.**

**Réponse**:La garantie constitutionnelle en question est assurée par l’application des normes figurant dans les domaines concernés du droit ouzbek, notamment dans le Code du travail. Conformément à l’article 6 de ce code, il est interdit, au motif de discrimination, d’instituer des restrictions ou des privilèges quels qu’ils soient dans le domaine de l’emploi en fonction du sexe et sans tenir compte des qualités professionnelles des travailleurs et de résultats de leur travail.

Quiconque estime avoir fait l’objet de discrimination dans le domaine de l’emploi peut intenter une action en justice et demander réparation matérielle ou morale (art. 6).

Il est illégal de refuser l’accès au travail des femmes enceintes et de celles qui ont des enfants âgés de 3 ans au moins pour des raisons de grossesse ou de maternité (art. 78). En 2005, les tribunaux civils ont examiné, au titre de cet article du Code du travail, 18 affaires dont 10 ont été réglées et constituaient une violation du droit du travail des femmes.

Une réduction du temps de travail est accordée aux femmes qui ont des enfants âgés de 3 ans ou moins et qui travaillent dans des établissements et des organisations financés par l’État (art. 116). Cette catégorie de femmes bénéficie d’avantages sous forme de congés (art. 143 à 150).

Sont par ailleurs prévus des garanties et des avantages supplémentaires pour les femmes qui ont des obligations familiales (art. 224 à 238 du Code du travail).

Le Code de la famille de l’Ouzbékistan établit l’égalité des droits des femmes et des hommes (art. 2).

La maternité est protégée par l’État. Les intérêts de la mère et de l’enfant sont protégés par l’application de mesures sociales concernant le travail et la santé des femmes, la création de conditions permettant aux femmes de conserver leur travail durant la maternité, la protection juridique et le soutien matériel de la maternité et de l’enfance (art. 4).

Sans l’assentiment de sa femme, le mari n’a pas le droit de rompre le mariage pendant la grossesse et durant l’année suivant la naissance de l’enfant (art. 39).

Le Code des impôts prévoit des avantages pour certaines catégories de femmes (art. 58, 59 et 93). Par exemple, sont exemptes d’impôt les allocations de grossesse et de maternité, les pensions alimentaires et les prestations reçues en raison du décès du soutien de famille. Conformément à l’article 59 du Code des impôts, sont partiellement exemptes d’impôts sur le revenu les « mères héroïnes », les femmes qui ont 10 enfants ou plus et les femmes seules qui ont deux enfants ou plus n’ayant pas encore atteint l’âge de 16 ans. De plus, sont exonérées de l’impôt sur la fortune les mères héroïnes et les femmes qui ont 10 enfants ou plus.

La loi du 3 septembre 1993 sur les retraites et les pensions prévoit pour une certaine catégorie de femmes le droit de prendre leur retraite dans des conditions avantageuses (art. 9 à 14).

Le Code pénal établit la responsabilité concernant l’avortement forcé d’une femme (art. 115), le viol (art. 118), l’accomplissement de l’acte sexuel dans des conditions contre nature (art. 119), l’accomplissement forcé de l’acte sexuel par la femme (art. 121), la polygamie, c’est-à-dire la cohabitation avec deux femmes ou plus sur la base d’une économie commune (art. 126), le mariage forcé d’une femme (art. 136) et le refus arbitraire d’employer une femme ou le licenciement d’une femme au motif de grossesse ou de maternité (art. 148, deuxième partie). Ainsi, les tribunaux pénaux ouzbeks ont connu en 2005, au titre de l’article 115 du Code pénal, 11 affaires engageant la responsabilité pénale de 13 personnes; 229 affaires au titre de l’article 118 entraînant la responsabilité pénale de 290 personnes; 59 affaires au titre de l’article 119 entraînant la responsabilité pénale de 76 personnes; 7 affaires au titre de l’article 121 portant condamnation de 9 personnes; et 16 affaires au titre de l’article 126 portant condamnation de 16 personnes.

Par ailleurs, le Code pénal ouzbek prévoit la responsabilité pénale en cas de violation de l’égalité des droits des citoyens (art. 141). Les tribunaux ouzbeks n’ont eu à connaître aucune affaire concernant des personnes ayant commis des crimes visés à l’article susmentionné du Code pénal (annexe 1, Informations sur les femmes victimes de crimes commis en 2005).

*Sources* : Procurature générale et Cour suprême de la République d’Ouzbékistan.

3. **Il est indiqué dans le rapport que le Gouvernement a rédigé un projet de loi novateur sur les garanties concernant l’égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes et qu’il l’a soumis au Parlement (p. 10). Veuillez préciser le statut de cette législation, ses dispositions de fond et les mécanismes d’exécution.**

**Réponse** : À l’heure actuelle, un projet de loi sur l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes a été établi et présenté au Parlement afin de prévoir des mesures d’exécution de la politique officielle concernant l’égalité des droits, des libertés et des chances des hommes et des femmes et de prévenir la discrimination pour des raisons de sexe.

Cette loi est destinée à préciser le sens de l’égalité des hommes et des femmes, en tant que statut d’égalité juridique des droits et des chances dans les domaines politique, socioéconomique et culturel. Des dispositions sont prévues pour l’inadmissibilité de la discrimination et l’application de ce principe dans tous les secteurs d’activité de l’État et de la société, notamment pour la mise en place des structures de direction des organismes publics aux échelons central et local et le règlement des problèmes liés au domaine socioéconomique et à l’emploi.

Ladite loi définira les garanties de l’État concernant l’égalité des chances des deux sexes dans les cas suivants : entrée et promotion dans la fonction publique, exercice du droit de vote et d’éligibilité, participation aux activités des partis politiques, des ONG à but non lucratif et des organes d’autogestion des citoyens, et établissement des pleins pouvoirs des organes législatifs, exécutifs et judiciaires concernant l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes. La loi prévoit des dispositions permettant de porter plainte au motif de discrimination pour des raisons de sexe, ainsi que l’obligation des organismes publics d’établir des statistiques et des vérifications dans le domaine de l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes.

*Source*: Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan.

4. **Il est noté dans le rapport qu’en 1998, l’organe de surveillance de la législation en vigueur auprès de l’Oliy Majlis a analysé les textes du point de vue de l’égalité entre hommes et femmes (p. 10). Veuillez décrire les conclusions de cette analyse et les recommandations et mesures prises pour lui donner suite.**

**Réponse**: L’analyse en question a montré que depuis son indépendance, le pays s’est activement attaché à renforcer le statut juridique des femmes et à assurer l’égalité de leurs droits avec ceux des hommes dans tous les secteurs de la société, notamment dans le domaine socioéconomique.

À l’heure actuelle, la Constitution ouzbèke et plus de 80 textes législatifs réglementaires constituent la base juridique de l’exercice et de la protection des droits, des libertés et des intérêt légitimes des femmes.

Dans la Constitution ouzbèke, la liste des droits n’établit pas de différences pour des raisons de sexe. Cette situation reflète la démarche équilibrée qui a été adoptée pour renforcer les droits fondamentaux. L’article 18 dispose que tous les citoyens de la République d’Ouzbékistan jouissent de l’égalité des droits et des libertés et sont égaux devant la loi, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de la religion, de l’origine sociale, des croyances et de la situation personnelle ou sociale. Des privilèges peuvent être octroyés uniquement aux termes de la loi et doivent être en accord avec les principes de la justice sociale.

Sont considérés comme constituant des droits fondamentaux de tous les citoyens (hommes et femmes) les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de vote et d’éligibilité, le droit de participer à la prise de décisions, le droit au travail, le droit à l’éducation et le droit à la santé. Une garantie supplémentaire est stipulée à l’article 46 de la Constitution qui dispose que « Les femmes et les hommes doivent avoir des droits égaux ».

L’égalité entre les sexes est fondée sur les dispositions suivantes de la Constitution :

– L’exercice des droits fondamentaux des hommes et des femmes repose sur le principe constitutionnel de l’égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe;

– La Constitution condamne la discrimination pour des raisons de sexe, en tant que manifestation contraire au droit, qui porte atteinte aux principes de justice et de démocratie et aux droits des femmes;

– La Constitution, proclamant l’égalité des droits entre les hommes et les femmes, établit l’égalité des chances pour l’exercice de leurs droits;

– La Constitution ne reconnaît pas l’asymétrie entre les sexes et reflète spécifiquement la doctrine de l’égalité des droits politiques, économiques et culturels des hommes et des femmes, conformément aux normes internationales en la matière.

L’analyse de la Constitution ouzbèke effectuée du point de vue de l’égalité des sexes a montré que l’ordre constitutionnel nécessitait de définir le statut social de la femme et son rôle (maternité) de même que, parallèlement, les fonctions et le rôle des hommes (paternité).

Dans la législation en vigueur, l’État ne doit pas contourner la question du statut de l’homme dans son rôle de père, et doit le renforcer, en premier lieu, dans la Constitution. Il faut donc inscrire dans cette dernière une disposition précisant que « la famille, la maternité, la paternité et l’enfance se trouvent sous la protection de l’État ».

La Constitution contient en son article 46 une norme relative à l’égalité des droits et il faut par conséquent que soit aussi visée l’égalité des chances (procès et procédures). À cet effet, l’Ouzbékistan élabore actuellement une loi sur l’égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes qui aura un caractère fortement procédural. Cette loi constituera la base de la norme constitutionnelle de l’égalité entre les hommes et les femmes.

L’analyse a également montré que, malheureusement, la législation et la procédure pénales, de même que la législation administrative, ne définissaient pas de punition particulière pour la violence domestique, ni de mesures préventives de protection de la femme à cet égard. Les textes en vigueur ne contiennent pas de dispositions instituant la responsabilité pénale à l’égard des atteintes au respect et à la dignité de la femme et de l’enfant dans la famille. Il n’existe pas non plus de garantie juridique de leurs droits dans la famille ni de réparations pour discrimination à leur égard.

*Source*: Centre national les droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan.

5. **Le rapport mentionne un programme national d’action qui devrait faire faire des progrès décisifs à la condition des femmes en 2005 (p. 9). Veuillez fournir des détails sur ce programme, le calendrier prévu pour chaque mesure et le mécanisme de suivi et d’évaluation pour la mise en œuvre du programme**.

**Réponse**: Le plan d’action national pour la mise en œuvre des recommandations du Comité de l’ONU pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes vise à définir des mesures concrètes pour améliorer la situation régnant en Ouzbékistan dans le domaine des droits des femmes.

Le plan d’action national prévoit un certain nombre de mesures importantes, telles que :

1) L’élaboration d’un projet de loi sur l’égalité des chances pour les femmes;

2) La mise au point de programmes d’éducation spéciaux pour les femmes et les jeunes filles en ce qui concerne l’élimination des relations patriarcales dans la famille;

3) L’adoption de mesures visant à accroître le nombre de femmes dans les organes décisionnels de l’État;

4) L’adoption d’une démarche sexospécifique dans les domaines politique et socioéconomique;

5) La protection des femmes contre toutes formes de violence;

6) L’accroissement du nombre de femmes dans l’enseignement supérieur;

7) La prévention du chômage parmi les femmes et de leur discrimination dans le domaine du travail;

8) L’amélioration de la santé des femmes en matière de reproduction.

Le plan d’action indique que les organes responsables de l’application des mesures susmentionnées sont les suivants : le secrétariat du Service de protection sociale de la famille, de la maternité et de l’enfance du Cabinet des ministres de la République d’Ouzbékistan, les ministères et services concernés, le Comité des femmes de l’Ouzbékistan, les collectivités locales et diverses ONG telles que : le centre de ressources et d’enseignement « Oila », le Fonds « Maxalla », l’Association d’enseignantes (Olima), le Fonds « Soglom avlod uchun » et le Fonds « Ekosan ». Le suivi et l’évaluation réguliers de l’exécution du plan d’action sont confiés au secrétariat du Service de protection sociale de la famille, de la maternité et de l’enfance du Cabinet des ministres de la République d’Ouzbékistan et au Comité des femmes de l’Ouzbékistan.

Les résultats du suivi montrent que la majorité des mesures prévues dans le plan d’action sont mises en œuvre. En particulier, des mesures sont régulièrement prises afin d’élever le niveau des connaissances juridiques des femmes (conférences internationales, nationales et régionales, séminaires, tables rondes sur les droits des femmes, publication d’articles dans des revues et des journaux, émissions spéciales de radio et de télévision, publication d’ouvrages spécialisés); un plus grand nombre de femmes suivent les cours de l’Académie de l’édification de l’État et de la société (présidence de la République), de l’École des hautes études commerciales et d’autres établissements d’enseignement; les chômeuses bénéficient de programmes d’enseignement, de recyclage et d’amélioration de leurs qualifications; les femmes entrepreneurs participent à des expositions et manifestations internationales, etc.

*Source* : Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan.

6. **Le Comité, dans ses observations finales en 2001, a recommandé au Gouvernement de restructurer le mécanisme national de promotion de la femme existant afin d’en améliorer la visibilité et l’efficacité et de le doter des ressources humaines et financières voulues pour qu’il puisse s’acquitter efficacement de son mandat**[[1]](#footnote-1)**. Le rapport note qu’une ordonnance définissant des mesures complémentaires d’appui aux activités du Comité national des femmes a été adopté en 2004, en vertu de laquelle un comité permanent a été créé pour évaluer la situation concernant la protection des droits des femmes, élaborer des mesures pour garantir l’emploi des femmes, garantir l’application des textes réglementaires qui défendent les droits et les intérêts des femmes et appliquer des mesures visant à développer les activités sociales et politiques des femmes (p. 8). Veuillez décrire dans le détail les conclusions de l’évaluation réalisée par ce comité permanent ainsi que les recommandations qu’il a faites et les mesures prises par l’État partie pour donner suite aux évaluations et recommandations du Comité national des femmes, et décrire les autres mesures prises pour renforcer le mécanisme national.**

**Réponse** : L’ordonnance du Cabinet des ministres de la République d’Ouzbékistan en date du 29 juin 2004 a sanctionné le programme de mesures d’organisation et de sensibilisation pour la mise en œuvre du décret du Président de la République concernant les mesures complémentaires à prendre pour soutenir le Comité des femmes de l’Ouzbékistan.

Par cette même ordonnance, le Cabinet a créé une commission permanente afin de coordonner les travaux des organismes publics et des organisations sociales concernant la mise en œuvre du programme et des activités visant à accroître l’efficacité des mesures en faveur des femmes; cette commission comprend le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, le Ministre de l’intérieur, le Président de la Cour suprême, les ministres adjoints, les présidents d’ONG telles que le Fonds « Maxalla », « Kamolot », le Centre « Ma’naviat va Marisat », et les présidents des comités des femmes de la République du Karakalpakstan, des districts et de la ville de Tachkent.

La commission est principalement chargée des tâches suivantes :

– Étudier et évaluer systématiquement la situation concernant la protection des droits de la femme et le renforcement de son rôle dans la famille, dans la société et dans l’édification de l’État;

– Élaborer et adopter des mesures favorisant l’emploi des femmes, l’aide ou le placement des travailleurs et le développement de diverses formes d’entreprises féminines;

– Mettre en œuvre des textes réglementaires dans le domaine de la protection des droits et des intérêts des femmes et de la défense de la maternité et de l’enfance;

– Adopter et appliquer des mesures visant à renforcer l’activité politique et sociale des femmes, et aider à la participation active d’organisations féminines à but non lucratif dans la vie sociale et politique du pays et dans le mouvement féminin international.

Les mesures suivantes ont été prises au cours de la période considérée avec l’aide de la Commission :

1) Redéfinition, en fonction des nouveaux besoins, des tâches et fonctions des vice-présidents du Conseil des ministres de la République de Karakalpakstan, des Xokim de district, de la ville de Tachkent, des villes et des régions, et des présidents des comités de femmes, afin d’élargir leurs pouvoirs pour améliorer leurs activités en faveur des femmes et des jeunes filles;

2) Évaluation critique, dans chaque région et chaque ville, de la situation de la protection des droits des femmes afin de renforcer leur activité politique et sociale conformément aux réformes démocratiques entreprises dans le pays;

3) Mise en place du dispositif central du Comité des femmes de l’Ouzbékistan et des mécanismes de travail des vice-présidents du Conseil des ministres de la République de Karakalpakstan, des Xokim de district, de région et de ville, des présidents des comités des femmes et des cadres sélectionnés parmi des spécialistes hautement professionnelles dotées d’une riche expérience de la vie et sachant travailler avec la population;

4) Renforcement des effectifs de consultantes auprès des réunions de citoyens consacrées à l’instruction religieuse, spirituelle et morale par des femmes actives, expérimentées et respectées, capables d’exercer une influence bénéfique sur la population, en premier lieu sur la jeunesse, d’inculquer une vision saine de la vie et de promouvoir les meilleures traditions religieuses et pratiques nationales;

5) Élaboration d’un programme d’action en vue de renforcer l’éducation spirituelle et morale des femmes et leur instruction générale, en vue de :

– Améliorer les méthodes de travail parmi la population féminine des maxalla et des agglomérations rurales pour leur apprendre à utiliser les ordinateurs et les techniques modernes qui sont utiles pour leur vie;

– Aider les femmes dans le domaine de l’instruction religieuse et des traditions nationales, les éduquer dans un esprit de tolérance religieuse et de respect à l’égard de toutes les autres confessions et des diverses conceptions laïques et religieuses;

– Lutter contre la diffusion au sein de la société d’idées antihumanistes et dépravées et la propagation de l’extrémisme et du fanatisme religieux visant à bouleverser la paix et la stabilité sociale et politique dans le pays.

En outre, le programme sanctionné par l’ordonnance susmentionnée a permis d’effectuer les activités suivantes :

• Élaborer et adopter de nouveaux statuts pour le Comité des femmes de l’Ouzbékistan compte tenu des tâches et des orientations définies par le décret du Président;

• Organiser le suivi de la coordination des activités des organisations féminines à but non lucratif et l’analyse systémique de leurs tâches et de leurs méthodes de travail. Élaborer et appliquer des mesures pour aider à l’enregistrement et au réenregistrement des ONG féminines à but non lucratif au niveau de la République et des régions, conformément à la loi sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif; élaborer un ensemble de mesures en vue de faire participer les ONG féminines au processus de réalisation des orientations essentielles des activités du Comité des femmes et de ses organismes affiliés;

• Élaborer et approuver des programmes territoriaux en faveur de l’emploi des femmes (pour la période 2005-2007), prévoyant dans chaque région des emplois répondant aux besoins des femmes en la matière, essentiellement grâce au développement des petites entreprises, du secteur des services et du travail à domicile;

• Élaborer et appliquer un ensemble de mesures visant à accroître la compétitivité des chômeuses sur le marché du travail et prévoyant la formation des femmes sans emploi dans le cadre du programme relatif aux petites entreprises;

• Contrôler l’exercice des droits légitimes établis et des garanties destinées aux femmes dans le domaine de l’emploi ainsi que l’interdiction de porter atteinte aux droits des femmes en matière de contrats de travail (conclusion et résiliation), notamment de celles qui sont enceintes ou qui ont des enfants en bas âge, grâce à l’établissement d’une ligne téléphonique d’urgence dans les services d’emploi et d’aide sociale;

• Étudier et mettre en place dans chaque région et chaque ville un ensemble de mesures d’organisation et de mobilisation pour le développement du sport à l’intention des familles, des femmes et des enfants;

• Organiser un suivi systémique permanent de l’exercice des droits et libertés fondamentaux de la femme, notamment leur participation à la vie politique, socioéconomique et autre, au sein de la société de l’État;

• Organiser une série de tables rondes et de séminaires de formation sur des thèmes tels que la femme et la politique et la place et le rôle de la femme dans le développement démocratique de la société, en vue d’accroître le rôle des femmes dans l’application des réformes politiques avec la participation de représentants de divers partis politiques et organisations à but non lucratif;

• Organiser régulièrement des conférences-débats (dans les maxalla, les collectifs de travail et les établissements d’enseignement) sur la sensibilisation, des femmes essentiellement, aux meilleures traditions et pratiques religieuses nationales et sur l’explication des fondements de l’Islam véridique;

• Créer des séries d’émissions télévisées sur la femme et la religion et la femme moderne en Ouzbékistan consacrées à la vie et aux activités de célébrités féminines ouzbèkes. Recruter pour ces émissions des spécialistes hautement qualifiées et des personnalités officielles et autres de sexe féminin.

*Source*: Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan.

7. **Veuillez expliquer les tâches et les fonctions du Centre national des droits de l’homme de l’Ouzbékistan, du Comité national des femmes et du Comité permanent susmentionné, ainsi que leurs relations mutuelles.**

**Réponse**: Conformément à l’ordonnance sur le Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan, cet organisme est chargé des tâches et des fonctions principales suivantes :

– Élaborer un plan d’action national dans le domaine des droits et des libertés des citoyens; établir des rapports nationaux sur l’exercice, le respect et la protection des droits de l’homme en Ouzbékistan et présenter ces rapports aux organisations internationales; élaborer des programmes nationaux de protection des libertés et des droits fondamentaux;

– Assumer des fonctions consultatives pour les organes de pouvoir et de gestion de l’État ainsi que pour les associations publiques s’occupant des droits de l’homme; coordonner les activités des organismes publics concernant l’éducation, la popularisation, et la publication d’ouvrages pédagogiques dans le domaine de la défense et de la protection des droits de l’homme; élaborer des recommandations destinées aux organismes publics en ce qui concerne l’amélioration de leurs activités dans le domaine du respect et de la protection des droits de l’homme;

– Développer la coopération de la République d’Ouzbékistan avec les organisations internationales et nationales s’occupant des droits de l’homme; réaliser une coopération internationale dans le domaine de l’enseignement, de l’élaboration de programmes et de l’organisation en commun de conférences, de séminaires et de cours de formation sur les droits de l’homme; collaborer avec les organisations non gouvernementales s’occupant de la protection des droits et avec les partis politiques dans le domaine des droits de l’homme; collaborer avec les organisations non gouvernementales internationales dans le domaine de la protection des droits de l’homme et réaliser des projets en commun; élaborer et évaluer des accords intergouvernementaux bilatéraux et multilatéraux dans le domaine des droits de l’homme et participation à la négociation de ces instruments;

– Créer une base de données sur la réalisation et le développement des droits et des libertés des citoyens; élaborer une stratégie de mise en place d’une culture juridique de la population, établir et publier des ouvrages, réaliser des émissions radiotélévisées sur les droits de l’homme et assurer la publication du périodique intitulé « Démocratisation et droits de l’homme en Ouzbékistan »; le Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan a créé, conjointement avec le Centre d’étude de l’opinion publique « Ijtimonyi Fikr », une revue trimestrielle sur l’opinion publique et les droits de l’homme intitulée – « Ijtimoyi Fikr Inson xukuklari », dont les articles sont publiés en ouzbek, en anglais et en russe; informer la population par l’intermédiaire des médias, ainsi que l’opinion publique internationale, au sujet des activités du Gouvernement ouzbek concernant le respect, la protection et le développement des droits de l’homme et des libertés fondamentales; encourager et coordonner les initiatives publiques dans le domaine du développement et de la protection des droits de l’homme;

– Effectuer des recherches sociologiques sur le développement des droits et des libertés des citoyens, et participer à ces travaux; organiser la recherche scientifique sur le respect et la protection des droits de l’homme aux niveaux national, régional et international.

Le Comité des femmes de l’Ouzbékistan, qui est l’un des partenaires du Centre national des droits de l’homme, a été officiellement créé le 23 février 1991. Il est enregistré au Ministère de la justice comme organisation « sociale », c’est-à-dire non gouvernementale. Ses orientations prioritaires sont les suivantes :

– Fournir un appui social et professionnel aux femmes en période de transition; assurer la parité des femmes dans le processus décisionnel à tous les niveaux de l’État; élargir la participation des femmes à la culture démocratique de la société et aux réformes économiques; renforcer le statut des femmes sur le marché du travail et relever leur niveau d’emploi;

– Assurer l’égalité de l’accès des femmes à l’éducation et à l’enseignement; renforcer les garanties juridiques et les mécanismes de protection des droits de la femme;

– Protéger la maternité et l’enfance et soutenir la planification familiale et l’amélioration de la santé des femmes en matière de reproduction; appuyer toutes les organisation gouvernementales et non gouvernementales qui mettent en œuvre le programme national intitulé « Pour une génération saine »; aider à réduire la pollution de l’environnement et les facteurs qui ont des effets négatifs sur la santé des femmes et des enfants;

– Élargir les contacts avec les organisations féminines internationales, échanger des informations et mettre en œuvre les objectifs du Programme d’action de Beijing;

– Organiser des sections locales du Comité des femmes aux niveaux des régions, des villes et des districts du pays, ainsi qu’à l’échelon de la société locale, conformément aux divisions territoriales et administratives. (Tous les xokim adjoints chargés de la question des femmes constituent en même temps les principaux points de contact du Comité des femmes);

– Entreprendre la création d’une série d’organisations féminines professionnelles non gouvernementales telles que l’Association des femmes d’affaires et l’Association des femmes avocates.

Depuis leur constitution, le Centre national des droits de l’homme et le Comité des femmes de l’Ouzbékistan ont mis en place une coopération permanente dans le domaine de la défense des droits de la femme. Ainsi, pour préparer les rapports nationaux sur la mise en œuvre des obligations internationale en matière de droits de l’homme, en particulier la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, le Centre national des droits de l’homme utilise les données établies par le Comité des femmes. Ce dernier utilise à son tour les informations du Centre national. Par exemple le Comité des femmes publie une brochure à l’appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) intitulée « La République d’Ouzbékistan : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le contexte du plan d’action national pour l’amélioration de la condition de la femme ».

Par ailleurs, des mesures sont prises en commun et des séminaires, des conférences et des stages de formation sont organisés pour mieux faire connaître aux citoyens et aux fonctionnaires les droits de la femme et de l’enfant. Par exemple, une conférence sur la protection sociale des orphelins a été organisée en juin 2004 conjointement avec le Fond social pour l’enfance « Sen Yolgiz Emassan », le Centre national des droits de l’homme, le Comité des femmes et d’autres organismes ouzbeks. De plus, un stage de formation a été organisé avec la participation d’experts étrangers par le Centre de soutien des initiatives des citoyens, le Centre national des droits de l’homme et le Commissaire parlementaire aux droits de l’homme, à l’intention d’experts nationaux pour la mise en œuvre, l’application et le suivi de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; des représentantes du Comité des femmes ont pris activement part à cette activité.

*Source*: Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan, Comité des femmes de l’Ouzbékistan.

8. **Le rapport indique les problèmes rencontrés avec les travaux et le fonctionnement des « comités des femmes », qui sont souvent perçus comme représentant le pouvoir central plutôt que les femmes, n’ont pas de liens suffisants avec les moyens d’information, ne sont pas tenus de rendre compte de leurs activités à la société ou aux organismes locaux de femmes, ne prêtent pas attention aux femmes dans les campagnes et ont des capacités inexploitées dans leur travail (p. 6 et 7). Veuillez préciser la composition, le fonctionnement et le but de ces comités de femmes et les mesures prises pour surmonter les problèmes mentionnés dans le rapport.**

**Réponse**: En vue de renforcer l’efficacité des travaux du Comité des femmes de l’Ouzbékistan et des organismes de défense des droits de la femme et de leur permettre de participer pleinement à la vie politique, économique et culturelle du pays ainsi qu’au progrès spirituel et intellectuel des femmes et des jeunes, le décret du Président de la République d’Ouzbékistan prévoyant des mesures supplémentaires pour appuyer les activités du Comité des femmes de l’Ouzbékistan a été adopté le 25 mai 2004.

Les tâches et les orientations fondamentales du Comité des femmes et de ses sections sont actuellement les suivantes :

– Élaborer et appliquer des mesures concrètes pour la mise en œuvre de la politique nationale concernant l’appui sociojuridique des femmes, la protection de la maternité et de l’enfance, le progrès professionnel, physique, spirituel et intellectuel des femmes, l’accroissement de leurs activités sociales et politiques et leur participation active à l’édification de l’État;

– Élaborer et appliquer des mesures d’ensemble pour la protection de la santé des femmes, la constitution de familles saines, la coopération au développement des sports féminins et familiaux et la mobilisation en faveur d’un mode de vie sain;

– Organiser des travaux efficaces sur place (familles, maxalla, collectifs de travail et établissements d’enseignement) concernant l’explication et l’observation des traditions et pratiques religieuses nationales, la mise en œuvre et la protection des droits constitutionnels des femmes, la lutte efficace contre les tentatives faites par des forces destructrices pour s’opposer à la prise de conscience des femmes et les attirer dans des activités extrémistes et terroristes;

– Élaborer et réaliser des programmes visant à régler les questions de l’emploi des femmes, à améliorer les conditions de leur travail et de leur éducation, en particulier dans les zones rurales, et à les faire participer au secteur des entreprises;

– Assurer la coordination efficace des activités des organisations féminines non gouvernementales et la collaboration avec elles, mobiliser leurs efforts pour mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans le processus de modernisation et de rénovation démocratique de la société et de l’édification de la société et de l’État ouzbeks.

Par ailleurs, afin de traiter des problèmes liés aux activités du Comité des femmes, le cabinet des ministres, par son ordonnance du 29 juin 2004, a entériné le programme de mesures d’organisation et de sensibilisation visant à appliquer le décret présidentiel sur les mesures supplémentaires pour appuyer le Comité des femmes. En particulier, de nouveaux statuts ont été mis au point et adoptés pour le Comité des femmes, la structure des kengach des assemblées locales a été complétée par l’organisation de consultations sur l’instruction religieuse, spirituelle et morale confiée à des femmes extrêmement compétentes ayant une expérience concrète et aptes à exercer une influence positive sur la population; les organes de travail du Comité des femmes de l’Ouzbékistan et les Vice-Présidents du Conseil des Ministres de la République du Karakalpakstan, des Xokhim de district et de Tachkent, des villes et des régions ont été appelés à présider les divers comités des femmes. Par ailleurs, conjointement avec le Comité des femmes de l’Ouzbékistan, les médias ont organisé une vaste campagne d’explication des activités des organisations féminines en vue de faire pleinement participer les femmes à la vie politique, socioéconomique et culturelle du pays.

*Source* : Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan.

9. **Le rapport reconnaît que « des données fournies par de nombreuses ONG » ont été utilisées pour son élaboration (p. 9) et qu’il y a eu un « essor rapide des ONG de femmes » en Ouzbékistan (p. 17). Veuillez fournir des informations sur la relation entre le mécanisme national de promotion de la femme et les ONG de femmes et les autres groupes de la société civile, en précisant notamment s’il existe des moyens officiels pour la participation des ONG.**

**Réponse**:Sont actuellement enregistrées en Ouzbékistan 177 organisations non gouvernementales de femmes dont les activités portent essentiellement sur les droits de l’homme et de la femme, la lutte contre la drogue, les questions concernant l’égalité des sexes, la prophylaxie du VIH/sida et la prévention du trafic d’êtres humains; 14 ONG féminines travaillent dans le domaine de la science et de l’éducation, 49 s’occupent d’améliorer les connaissances juridiques de la population, 54 contribuent à la protection sociale de la population, 44 s’occupent de questions de médecine, d’aide aux invalides et de développement des sports, 11 participent au soutien des entreprises et 4 traitent des problèmes de la mer d’Aral et de l’écologie.

Le Groupe de coordination des activités des ONG féminines, qui relève du Comité, a mis au point une banque de données sur les textes juridiques qui concernent les ONG.

Les ONG de femmes contribuent pour beaucoup au renforcement des qualifications, à la formation professionnelle et au recyclage des femmes. Grâce aux activités de ces organisations, plus de 44 % des femmes qui bénéficient ainsi d’une formation ont appris un métier ou ont renforcé leurs qualifications. On peut donc constater qu’en Ouzbékistan, les ONG de femmes sont déjà devenues un élément important de la société civile du pays et, surtout, qu’en créant de telles ONG, les femmes s’efforcent de mettre à profit leur potentiel et de régler leurs problèmes.

Dans l’ensemble, les ONG sont de quatre types : organisations sociales, associations, fonds sociaux et unions. En 2003, pour réaliser le plan d’action national, il a été créé un groupement d’ONG de femmes, « Mexr » qui comprend 58 organisations féminines. En 2004 et 2005, quatre forums d’organisations féminines ont eu lieu avec la participation de plus de 500 cadres supérieurs de divers ministères et départements ainsi que de chefs d’ONG et de représentants du Conseil des Ministres.

Un grand nombre de mesures entreprises par le Centre national des droits de l’homme et le Commissaire parlementaire aux droits de l’homme (Médiateur) sont effectuées avec la participation de membres d’ONG féminines. Ainsi, en 2006, le Médiateur, conjointement avec des organes d’État et des ONG, se proposait de contrôler le respect des droits des femmes prévus dans la législation du travail des petites entreprises situées dans la vallée de Fergana. `

*Source*: Comité des femmes de l’Ouzbékistan, Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan, Commissaire parlementaire aux droits de l’homme (Médiateur).

10. **Le rapport énonce que la Commission nationale de statistique a élaboré 176 indicateurs correspondant aux divers aspects du développement de la condition féminine et de l’égalité entre les hommes et les femmes et qu’il a publié une série d’études statistiques sur la condition des hommes et des femmes en Ouzbékistan (p. 11 et 12). Toutefois, le rapport ne comprend que des données statistiques limitées (annexes 1 à 5) et ne discute pas les données statistiques relatives à la condition de la femme et à l’application de la Convention en Ouzbékistan. Veuillez fournir des informations sur les enseignements concernant la condition de la femme qui ont été tirés d’une part de l’utilisation des indicateurs relatifs à l’égalité entre les hommes et les femmes, et de l’autre des études statistiques qui ont été réalisées. Veuillez expliquer aussi comment ces informations sont utilisées pour informer, suivre et évaluer les politiques et programmes relatifs aux femmes.**

**Réponse**:En 2005, la Commission nationale de statistique, avec l’appui du PNUD, a publié un recueil de statistiques intitulé « Égalité des hommes et des femmes en Ouzbékistan : faits et chiffres 2000-2004 », où l’on voit comment les données statistiques ont influé sur la situation des femmes et des hommes. Le recueil indique la répartition entre les sexes de 2000 à 2004 dans l’ensemble du pays et les différentes régions. Il comprend plus de 90 pages et contient des statistiques dans sept domaines : 1) population; 2) santé; 3) éducation; 4) emploi et marché du travail; 5) gestion de l’État; 6) protection sociale; 7) violations du droit.

L’analyse de la situation des femmes en Ouzbékistan, qui a fait appel aux indicateurs sur l’égalité entre hommes et femmes et aux résultats des enquêtes statistiques, a servi à mettre au point des programmes de l’État, tels que le programme d’action national, le programme « Année de la bienfaisance et du travailleur médical », le programme d’action national pour l’application des recommandations du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et le programme d’action national pour l’application des recommandations du Comité des droits de l’enfant.

Ces documents ont défini une stratégie et des orientations prioritaires pour la politique nationale à l’égard des femmes en prévoyant l’application du principe de l’égalité des droits, des libertés et des chances pour les femmes et les hommes, conformément à la Constitution de la République d’Ouzbékistan, aux obligations juridiques du pays et aux recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l’égalité, le développement et la paix.

*Source*: Centre national des droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan, Commission nationale de statistique de l’Ouzbékistan.

11. **Le rapport indique que le Commissaire pour les droits de l’homme (Médiateur), qui propose des « mesures législatives » et dont les pouvoirs ont été élargis en 2004, coopère aussi avec des organisations non gouvernementales et internationales qui œuvrent pour l’exercice des droits des femmes et l’égalité avec les hommes (p. 16 et 17). Veuillez fournir des détails sur toute loi relative aux droits des femmes et à l’égalité entre les hommes et les femmes qui aurait été adoptée grâce aux efforts déployés par le Médiateur**.

**Réponse** : Les activités du Médiateur concernant le renforcement de la législation ouzbèke dans le domaine des droits de l’homme et la conformité aux principes et aux normes généralement reconnus du droit international sont fondées sur l’analyse des informations relatives à la situation des droits de l’homme dans les régions, sur l’analyse du recours des citoyens au Médiateur en cas de violation de leurs droits et intérêts légitimes et sur les conclusions concernant les résultats de l’analyse des projets de loi et des propositions d’amendement, l’élimination des lacunes de la législation et la ratification des traités internationaux ayant trait aux droits de l’homme.

Le Médiateur a effectué il y a deux ans une analyse approfondie d’un projet de loi sur l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes émanant du Centre national des droits de l’homme et a présenté des propositions et des amendements à ce sujet (en sus d’autres projets de loi contenant des normes sur diverses catégories de droits de la femme qui lui avaient été présentés auparavant aux fins d’analyse).

En 2005, le bureau du Médiateur a effectué une analyse juridique de certains projets de loi élaborés par les commissions parlementaires, le Gouvernement et les divers départements, afin de garantir et protéger divers droits et libertés des citoyens. Le Médiateur a présenté des amendements aux projets de loi sur les organisations sociales, le microcrédit et les organismes concernés, la migration extérieure des travailleurs et les garanties des activités des ONG.

Par ailleurs, dans le cadre de l’une de ses enquêtes de contrôle du respect des droits des citoyens et en particulier des femmes, le Médiateur a enquêté auprès de divers secteurs de la population afin d’étudier la question de l’égalité des sexes et d’élaborer des recommandations dont il a préconisé la mise en œuvre.

*Source*: Commissaire parlementaire aux droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan (Médiateur).

12. **Veuillez fournir des détails sur les plaintes concernant des violations des droits des femmes qui ont été reçues et réglées par le Médiateur durant la période qui s’est écoulée depuis la présentation du rapport initial**.

**Réponse** : L’analyse des plaintes déposées par les citoyens auprès du Médiateur montre que dans leur majorité (plus de 60 %) ces requêtes sont le fait de femmes. D’une manière générale, elles portent sur la violation des droits des femmes par des proches (fils, maris et pères).

Par ailleurs, comme le montrent les statistiques pour 2005, sur le nombre total de citoyens qui ont saisi le Médiateur dans le domaine des droits de l’homme, 13 requêtes portaient sur des violations de diverses catégories de droits intéressant directement les femmes elles-mêmes.

Le Médiateur vérifie les requêtes des femmes concernant des violations de leurs droits dans le domaine de la justice. D’une manière générale, les requérantes expriment leur désaccord au sujet des décisions des tribunaux civils qui violent, selon elles leurs droits patrimoniaux; elles exposent des cas d’expulsion de femmes avec leurs enfants sans offre d’un autre logement; elles donnent des exemples où les instances pénales ont fait preuve de parti pris et ont violé les formes prescrites par la loi sans établissement cohérent des circonstances de l’affaire, à la suite de quoi ont été prises des décisions illégales, infondées et illégitimes.

Par ailleurs, un grand nombre de plaintes sont liées à l’exécution inopportune des décisions judiciaires prises ainsi qu’au manquement de magistrats à leurs obligations professionnelles. Dans le cas de six requêtes, les conclusions auxquelles étaient arrivées les requérantes ont été acceptées et traitées conformément à la législation en vigueur.

La majorité des plaintes adressées au Médiateur portent sur des violations des droits des femmes commises par les organismes de santé, les tribunaux et les organes d’administration publique. Dans leurs requêtes, les femmes ont fait état de l’établissement injustifié de la responsabilité pénale, de méthodes d’action illicites et de violations des formes prescrites par la loi durant la phase de l’enquête ou de l’instruction préparatoire, ainsi que de réactions inopportunes de fonctionnaires à l’égard des femmes ayant recours à la justice.

Il a été fait droit à plus de 60 % des requêtes présentées par des femmes au Médiateur dans le domaine des droits au logement, des pensions alimentaires pour enfants mineurs et des prestations et droits à pension.

Des requêtes ont été également présentées par des femmes au Médiateur en ce qui concerne les retards de versement de salaire, les problèmes d’enregistrement et de délivrance de passeports et d’autres documents d’identité et les conflits survenant dans la vie courante.

Eu égard à l’élargissement des fonctions et des pouvoirs des représentants régionaux du Médiateur à compter de 2004, les questions concernant le respect et la protection des droits des femmes dans les districts de l’Ouzbékistan ont constitué l’un des axes prioritaires de leurs activités et font l’objet d’un contrôle suivi.

[Ordonnance no 2 – Rapport d’activité du Commissaire parlementaire aux droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan (Médiateur) en 2005 (en anglais)].

*Source* : Commissaire parlementaire aux droits de l’homme de la République d’Ouzbékistan (Médiateur).

Participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions

1. **Le rapport indique que « le principe d’un accroissement du nombre de femmes aux postes de décision est appliqué depuis le sommet à tous les niveaux d’administration publique » (p. 16). L’annexe 3 du rapport montre cependant que les hommes occupent une place prépondérante à tous les niveaux de l’administration publique (par exemple, 90,1 % d’hommes au Oliy Majlis, 83,3 % d’hommes au Conseil des ministres). Le rapport indique également que le Gouvernement étudie un amendement à la loi électorale prévoyant que 30 % au moins des candidats des partis politiques aux postes publics doivent être des femmes (p. 33). Veuillez indiquer l’état d’avancement de ce projet d’amendement ainsi que les autres mesures prises pour assurer la pleine participation des femmes, sur un pied d’égalité, et leur représentation à tous les niveaux de l’administration publique, en tenant compte du paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention, de la recommandation générale 25 du Comité sur les mesures temporaires spéciales et de la recommandation générale 23 du Comité sur la participation des femmes à la vie publique.**

**Réponse**: L’Ouzbékistan est un des rares États ayant assuré par décret présidentiel spécial (en 1995 et 2004) la participation des femmes à la prise de décisions. À l’initiative d’organisations gouvernementales et non gouvernementales de femmes, le Parlement a introduit en 2004 des amendements à la législation nationale. Ces amendements, qui visaient à renforcer la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions, ont permis d’augmenter substantiellement le nombre des femmes parlementaires. La quatrième partie de l’article 22 de la loi sur les élections à l’Oliy Majlis de la République d’Ouzbékistan, en date du 29 août 2003, prévoit que 30 % au moins des candidats du parti politique doivent être des femmes. Actuellement, 21 femmes (18 % du total) siègent à la Chambre des députés et 15 femmes (15 % du total) sont sénateurs. Ceci représente un net progrès par rapport aux élections précédentes, où les femmes ne représentaient que 8 % des membres du Parlement, progrès réalisé grâce à l’action menée par les organisations gouvernementales et non gouvernementales de femmes pour défendre les droits et les intérêts des femmes.

Au début de 2005, 7 % des membres des organes législatifs et 15,2 % des membres des organes représentatifs étaient des femmes. De plus, 3,4 % des membres des organes exécutifs et 22,7 % des organes judiciaires sont des femmes.

Le Comité des femmes de l’Ouzbékistan est le principal organe chargé d’appliquer les politiques de l’État en matière de défense des droits de la femme dans le pays. Il est présidé par le Vice-Premier Ministre. Pour assurer la participation des femmes à la prise de décisions dans l’ensemble du pays, les présidents des comités régionaux, municipaux et sectoriels des femmes sont en même temps présidés par les khokim adjoints et sont chargés de promouvoir les intérêts des femmes et de leur permettre de réaliser leur potentiel au niveau local.

Les femmes participent également aux activités des pouvoirs publics locaux. En 2004, des postes de conseiller en instruction religieuse et éducation morale et spirituelle ont été créés dans le système des conseils exécutifs (kengach). Plus de 7 500 des femmes les plus compétentes et les plus actives ayant une expérience pratique de l’éducation morale et spirituelle ont été désignées.

On s’emploie de plus en plus activement à faire participer les femmes à la vie politique, socioéconomique et culturelle du pays. Dans le contexte de la coopération du Comité des femmes avec les partis politiques de la République, chaque parti politique a été doté d’une « aile féminine », et des mesures visant à développer l’activité des femmes dans la vie politique ont été élaborées et sont en cours de mise en œuvre.

*Source* : Comité des femmes de l’Ouzbékistan, Comité des relations internationales et interparlementaires de l’Assemblée législative de l’Oliy Majlis de la République d’Ouzbékistan, Ministère de la justice de la République d’Ouzbékistan.

Violence à l’égard des femmes

1. **Quels types de données sont recueillis sur l’incidence de toutes les formes de violence à l’égard des femmes, y compris les violences familiales, le viol et la violence sexuelle, et quelles sont les tendances qui s’en dégagent?**

**Réponse**: Le Centre d’information du Ministère de l’intérieur de la République d’Ouzbékistan recueille et analyse les affaires pénales instruites et portées devant les tribunaux pénaux, concernant toutes les formes de violence à l’égard des femmes, selon les catégories établies par le Code pénal : avortement forcé (art. 115), viol (art. 118), satisfaction forcée de besoins sexuels contre nature (art. 119), obligation d’avoir des rapports sexuels (art. 121).

En 2005, le Ministère des affaires intérieures, en conjonction avec les instances compétentes, a pris des mesures pour lutter contre les crimes liés à diverses formes de violence à l’égard des femmes. Ainsi, au cours de la période considérée, 492 crimes ont été identifiés et 458 ont été mis en lumière.

*Source* : Ministère des affaires intérieures de la République d’Ouzbékistan.

1. **Le rapport indique que « des textes ont été préparés en vue de modifier la législation ouzbèke concernant la lutte contre la violence dont les femmes sont victimes » (p. 11). Veuillez fournir des précisions sur les amendements proposés dans ces textes, ainsi que sur leur état actuel.**

**Réponse**: Au stade actuel, les questions concernant l’introduction d’amendements et d’additifs à la législation en vigueur font l’objet d’une étude systématique, le but étant de :

1) Introduire une législation nationale conforme aux normes internationales relatives aux droits de l’homme, s’agissant d’assurer le respect des droits au sein de la famille;

2) Reconnaître que les actes de violence à l’égard des femmes et à l’égard des enfants et d’autres membres de la famille perpétrés dans le domicile ou dans le cadre des relations interpersonnelles dans le foyer sont considérés comme des actes de violence familiale;

3) Reconnaître que la violence familiale constitue un crime grave contre la personne et la société qui est inexcusable et inadmissible;

4) Garantir aux victimes de la violence au sein de la famille un maximum de protection juridique;

5) Créer une large gamme de mécanismes souples, rapides et adéquats de protection judiciaire, au civil et au pénal, permettant de châtier les coupables et de prévenir la violence dans la famille et en même temps d’assurer la protection des victimes de la violence dans la famille;

6) Assurer une application équitable du Code pénal en prévenant les infractions et en châtiant les auteurs d’actes de violence à l’égard des femmes au sein du foyer et dans les relations interpersonnelles;

7) Créer les départements, programmes et services appropriés, mettre en place les procédures et les obligations, de manière notamment à créer des centres d’accueil, des consultations et des programmes de formation professionnelle permettant d’apporter une assistance aux victimes de la violence familiale;

8) Élargir les possibilités d’intervention des services de défense des droits en vue d’aider les victimes et d’appliquer effectivement la loi dans les cas de violence dans la famille et prévenir de nouvelles agressions;

9) Préparer les juges, les procureurs, les agents des départements des affaires intérieures et les agents des services sociaux à apporter une solution véritable aux questions de protection des enfants, de soutien économique aux victimes de la violence familiale et garantie de leur sécurité s’agissant notamment des personnes ayant des besoins particuliers, tout spécialement des invalides;

10) Parvenir à une meilleure compréhension des dimensions et des causes sociales de la violence familiale et, sur cette base, faire disparaître ce phénomène;

11) Définir en droit les actes considérés comme actes de violence familiale sur la base du texte ci-après :

Tous les actes de violence physique, psychologique et sexuelle à l’égard des femmes, ou bien à l’égard des enfants ou d’autres membres de la famille commis par une ou plusieurs personnes dans le foyer ou dans le cadre de relations interpersonnelles, depuis l’attaque simple jusqu’aux coups avec circonstances aggravantes – enlèvement, menaces, intimidation, contrainte, persécution, insultes, intrusion illégale ou forcée dans la maison, incendie, destruction de biens, violences sexuelles, viol par le conjoint, violence liée à la dot ou à l’achat de l’épouse, violence liée au proxénétisme, violence à l’égard de personnes à charge et de travailleurs domestiques – et les tentatives d’accomplir de tels actes sont considérés comme « violence dans la famille ».

*Source* : ONG : « Centre d’étude des problèmes de droit ».

1. **Le rapport 2003 de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences souligne que la violence familiale en Ouzbékistan est un délit qui est rarement signalé aux autorités; les affaires de violence familiale sont généralement réglées par les membres de la famille ou les sages du village (mahalla) qui mettent l’accent sur la réconciliation, compromettant l’exercice par les femmes de leurs droits individuels au sein de la famille; les cas de violence familiale donnent rarement lieu à des poursuites judiciaires et n’attirent souvent l’attention que lorsque les victimes se suicident (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 1232). Le rapport n’indique pas si une loi sur la violence familiale a été adoptée ou est à l’étude. Veuillez fournir des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la violence familiale.**

**Réponse** : En vue de prévenir la violence à l’égard des femmes, les mesures suivantes sont prises en Ouzbékistan :

1) Rédaction de lois administratives et pénales établissant une plus stricte responsabilité en cas de violence à l’égard des femmes, tant dans la vie courante que dans le travail, d’incitation à la prostitution et à la toxicomanie;

2) Afin d’améliorer le statut de la femme et d’assurer une meilleure éducation aux enfants, modification du Code de la famille, qui a pris effet le 1er septembre 1998, visant à renforcer les droits de la femme au sein de la famille, ainsi que dans le mariage et le divorce, dans le partage des biens et dans la compensation des dommages matériels et moraux subis lors du divorce. C’est la raison pour laquelle la signature d’un contrat de mariage est généralement recommandée;

3) Octroi, aux termes du droit civil, des mêmes droits qu’aux hommes en matière d’accès aux avantages économiques et sociaux, d’héritage, de propriété, de biens fonciers, de crédit et de revenus;

4) Obligation faite aux services publics, aux médias et aux organismes publics de mener une véritable campagne d’information afin d’expliquer les mesures visant à éliminer toutes les formes de violence à l’égard des femmes;

5) Obligation faite aux services publics, aux médias et aux organismes publics de participer aux activités visant à réduire les cas de violence à l’égard des femmes;

6) Obligation faite aux services publics, aux médias et aux organismes publics de renforcer le contrôle en matière de respect des normes du Code du travail, relatives au travail des femmes enceintes;

7) Obligation faite aux organes gouvernementaux locaux ainsi qu’aux organismes publics de faciliter la création de réseaux de lignes téléphoniques d’urgence et de centres de réinsertion sociale des femmes.

D’éminentes personnalités de l’Ouzbékistan élaborent actuellement les principes d’une loi spéciale sur la violence dans la famille qui aurait pour but de définir la notion de violence dans la famille, ainsi que les types de violence, de mettre en place des services d’assistance aux victimes de la violence et de définir les pouvoirs des forces de l’ordre dans la prévention de la violence domestique, ainsi que les mécanismes de protection judiciaire des victimes de la violence et les modalités de fourniture d’une assistance médicale, matérielle et autre.

*Source* : Centre national des droits de l’homme.

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

1. **Dans ses observations finales en 2001, le Comité a demandé au Gouvernement de fournir de plus amples informations sur la situation de la traite des femmes et des filles**[[2]](#footnote-2)**. Veuillez fournir ces informations, y compris des données sur le nombre de femmes et de filles faisant l’objet d’un trafic à destination ou en provenance de l’Ouzbékistan, ou transitant par ce pays.**

**Réponse** : En 2005, 671 victimes de la traite des femmes et de l’exploitation de la prostitution ont été identifiées – migration illégale dans 475 cas et exploitation de la prostitution dans 196 cas.

*Source* : Ministère des affaires intérieures de l’Ouzbékistan.

1. **Le rapport indique qu’un projet de loi et un projet de programme global sur la traite d’êtres humains étaient en cours de préparation au moment de la soumission du rapport (p. 14). Veuillez indiquer l’état actuel de la loi et du programme et fournir des précisions sur leurs dispositions principales, en ce qui concerne notamment la réadaptation des victimes de cette traite, la formation de la police et de la magistrature, ainsi que les poursuites et sanctions à l’encontre des trafiquants**.

**Réponse** : Le Ministère des affaires intérieures de l’Ouzbékistan, travaillant avec les organismes intéressés, a élaboré et adressé au Cabinet de l’Ouzbékistan les projets de textes normatifs ci-après :

– Projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et leur exploitation;

– Projet de loi présentant un ensemble complexe de mesures de lutte contre la traite des êtres humains et leur exploitation;

– Statut de la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains et leur exploitation.

Par ailleurs, des projets d’amendements et d’additifs à l’article 135 du Code pénal de l’Ouzbékistan (recrutement aux fins d’exploitation), notamment une révision des dispositions des normes en vigueur et des dispositions prévoyant un renforcement de la responsabilité en cas de traite des êtres humains. Dans sa nouvelle version, l’article révisé se lit comme suit :

« L’embauche frauduleuse aux fins d’exploitation sexuelle ou autre est passible d’une amende de 100 à 200 fois le salaire minimum, de trois ans au plus, de travaux de rééducation pendant trois ans ou de six mois au plus de détention ».

Le même acte, perpétré :

a) Une deuxième fois ou par un récidiviste dangereux;

b) Par entente préalable avec un groupe d’individus;

c) À l’égard d’un mineur;

est passible d’une peine de privation de liberté pouvant atteindre cinq ans.

« Le même acte, perpétré en vue de faire sortir les personnes en question du territoire de la République d’Ouzbékistan, est passible d’une peine de privation de liberté de cinq à huit ans ».

*Source* : Ministère des affaires intérieures de l’Ouzbékistan.

1. **Le rapport 2003 de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences note que les femmes qui ont été forcées à se prostituer risquent la prison en vertu de l’article 190 du Code administratif ouzbek et que 20 à 30 % des filles au Centre de détention de Kokand sont des prostituées (E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 1232). Veuillez indiquer si les clients des prostituées et les proxénètes sont pénalisés par la loi ouzbèke et quelles mesures ont été mises en place pour protéger contre une nouvelle victimisation les femmes qui ont été contraintes à la prostitution**.

**Réponse** : La responsabilité pénale des clients des prostituées n’est pas établie par la loi en Ouzbékistan. Le proxénète peut, si la loi le justifie, faire l’objet de poursuites au pénal en vertu de l’article 135 du Code pénal de l’Ouzbékistan concernant l’embauche aux fins de prostitution. Par ailleurs, l’article 131 du Code pénal de l’Ouzbékistan prévoit des poursuites pour tenue de maison de prostitution et proxénétisme.

Une femme qui est inculpée pour prostitution en vertu de l’article 190 du Code de responsabilité administrative de l’Ouzbékistan ne peut être détenue car cet article ne prévoit pas de peine administrative de restriction de la liberté.

*Source* : Cabinet du Procureur de la République d’Ouzbékistan.

Emploi

1. **Dans ses observations finales en 2001, le Comité a noté avec préoccupation l’absence de données statistiques ventilées par sexe concernant les salaires**[[3]](#footnote-3)**. Veuillez fournir des données sur la participation économique et les salaires des femmes, ventilées par sexe et par secteur économique, ainsi que des informations sur la participation des femmes au secteur informel.**

**Réponse** : En ce début de siècle, les femmes et les hommes contribuent, pour 44 % et 56 % respectivement, à la vie économique de l’Ouzbékistan. Globalement, le niveau d’activité économique est moins élevé chez les femmes que chez les hommes. Traditionnellement, les femmes travaillent dans les domaines de l’éducation, de la santé, de la culture, des arts, des sciences et de la recherche scientifique.

La part des femmes dans les différents secteurs de l’économie en 2004

| *Secteur d’activité* | *Pourcentage* |
| --- | --- |
|  |  |
| Industrie | 42,8 |
| Agriculture et foresterie | 42,5 |
| Construction | 14,1 |
| Transports et communication | 18,2 |
| Commerce, alimentation et achats | 43,4 |
| Hébergement et services collectifs et individuels | 36,0 |
| Santé, sports, services sociaux | 75,3 |
| Éducation, culture et sciences | 73,0 |
| Finances, crédit, assurances et retraites | 48,6 |
| Organes directeurs | 28,8 |

(Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement)

Niveau des revenus

|  | *2000* | *2004* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Niveau de rémunération des femmes (parité de pouvoir d’achat en dollars É.-U.) | 1 931 | 1 385 |
| Niveau de rémunération des hommes (parité de pouvoir d’achat en dollars É.-U.) | 2 958 | 2 099 |

(Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement)

Population active, par sexe, en Ouzbékistan en 2004

|  | **Total** | *Hommes* | *Femmes* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Population active totale | **9 910 600** | 4 768 700 | 5 141 900 |
| Dont employés du secteur informel | **5 112 900** | 2 665 600 | 2 447 300 |

(Données du Comité d’État de statistique)

En 2004, 4 356 300 femmes travaillaient dans divers secteurs de l’économie de l’Ouzbékistan, soit 15,8 % de moins que les hommes.

L’Association des femmes d’affaires ouzbèkes Tadbirkor ayol dispense une série de cours de formation dont on citera certains : « Comment créer votre propre entreprise », « Comment concevoir un plan d’entreprise », « Les bases de la commercialisation », « Les femmes et la société », « Les petites et grandes entreprises », « Les femmes et leurs droits », ou « Le développement de l’égalité des femmes », etc., qui visent à développer l’entreprenariat féminin. Plus de 6 500 femmes ont suivi ces cours à la suite desquels 1 000 d’entre elles ont créé leur propre entreprise. Plus de 3 000 femmes ont participé à des programmes de formation visant à développer la production locale et l’artisanat. Le résultat a été qu’en 2004, 1 986 femmes ont créé des entreprises familiales et 1 276 ont fondé des entreprises privées.

Au début de 2004, plus de 5 millions de femmes regroupées au sein de 121 associations féminines étaient employées dans des petites et moyennes entreprises.

Chaque année en Ouzbékistan, environ 400 000 nouveaux emplois sont créés, dont plus de 40 % sont destinés à des femmes et exercés par elles.

*Source* : Comité d’État des statistiques de l’Ouzbékistan, rapport « Objectifs du Millénaire pour le développement ».

1. **Le rapport indique que les femmes représentent 43,9 % de la population active (p. 28). Il note également que les femmes sont bien représentées dans l’enseignement secondaire et supérieur (p. 21). En revanche, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction est très faible (annexe 5). Veuillez indiquer les mesures actuellement mises en place pour éliminer le décalage entre les qualifications des femmes et leur recrutement à des postes de responsabilité et de direction.**

**Réponse** : D’après les résultats des élections du 26 décembre 2004 et du deuxième tour de scrutin du 9 janvier 2005, les 120 membres de la Chambre des représentants de l’Oliy Majlis de la République d’Ouzbékistan ont été élus et enregistrés et la campagne électorale a montré que le dispositif mis en place par les lois (art. 22 de la « loi sur les élections à l’Oliy Majlis de la République d’Ouzbékistan »), selon lequel 30 % au moins des candidats désignés par les partis politiques doivent être des femmes a joué un rôle positif. Les candidates à la Chambre des députés – 159 au total – ont toutes fait preuve de beaucoup de dévouement et de professionnalisme et ne cédaient en rien à leurs opposants en maturité politique, érudition et intelligence. De ce fait, près de 18 % des élus à la Chambre des représentants étaient des femmes, soit deux fois et demie de plus qu’en 1999.

La Chambre des députés de l’Oliy Majlis compte 120 députés, dont 21 sont des femmes (soit 17,5 %).

Parmi les 100 sénateurs, il y a 15 femmes (15 %).

Le Comité des femmes de l’Ouzbékistan est la principale organisation chargée de formuler et d’appliquer la politique gouvernementale visant à résoudre les problèmes des femmes dans le pays. Pour assurer un équilibre, à l’échelle du pays, dans la participation des femmes à la prise de décisions, les présidents des comités régionaux des femmes sont en même temps khokim adjoints et sont chargés de promouvoir les intérêts des femmes et de leur permettre de réaliser leur potentiel au niveau local.

*Source* : Centre national des droits de l’homme en Ouzbékistan.

Formation

1. **Il est indiqué dans le rapport que le choix des études spécialisées est sensiblement différent pour les jeunes filles et les garçons, car il est influencé par les idées reçues, autrement dit la répartition du travail entre les activités dites féminines et celles qui sont considérées comme masculines, ainsi que par les traditions familiales et des facteurs d’ordre économique (p. 21). Veuillez fournir des informations ventilées par sexe et par domaine d’étude sur les étudiants inscrits dans des établissements d’enseignement supérieur.**

**Réponse** : Le stéréotype des professions masculines et féminines existe dans le monde entier mais le choix de la profession n’en dépend pas moins de chaque individu. Dans le système scolaire de l’Ouzbékistan, il n’existe pas de normes discriminatoires et restrictives. On le voit clairement dans les chiffres pour l’année scolaire 2005-2006, puisque les femmes représentent 40,9 % des effectifs des établissements d’enseignement supérieur, contre 37,8 % pour l’année scolaire 2000-2001.

En 2005-2006, les jeunes filles constituaient 47,9 % des effectifs des collèges professionnels et des lycées. Elles constituent 40,7 % des étudiants des établissements d’études supérieures, 45,3 % dans le deuxième cycle et 37,1 % dans le troisième cycle.

Répartition des étudiants de l’enseignement supérieur par domaine d’étude

(Au début de l’année scolaire, en pourcentage)

|  | *2000-2001* | |  | *2001-2002* | |  | *2002-2003* | |  | *2003-2004* | |  | *2004-2005* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Femmes* | *Hommes* | *Femmes* | | *Hommes* | *Femmes* | | *Hommes* | *Femmes* | | *Hommes* | *Femmes* | | *Hommes* |
|  |  |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |
| **Total** | **37,8** | **62,2** | **38,7** | | **61,3** | **38,9** | | **61,1** | **38,8** | | **61,2** | **40,7** | | **59,3** |
| Industrie et bâtiment |  |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |
| Transports et communications | 21,9 | 78,1 | 19,9 | | 80,1 | 19,1 | | 80,9 | 18,4 | | 81,6 | 19,0 | | 81,0 |
| Agriculture | 16,3 | 83,7 | 16,2 | | 83,8 | 15,4 | | 84,6 | 16,1 | | 83,9 | 13,1 | | 86,9 |
| Économie et droit | 14,1 | 85,9 | 14,7 | | 85,3 | 12,6 | | 87,4 | 14,8 | | 85,2 | 14,8 | | 85,2 |
| Santé | 23,1 | 76,9 | 23,3 | | 76,7 | 23,6 | | 76,4 | 22,7 | | 77,3 | 21,8 | | 78,2 |
| Éducation physique et sports | 51,1 | 48,9 | 50,3 | | 49,7 | 49,3 | | 50,7 | 46,8 | | 51,4 | 48,6 | | 51,4 |
| Éducation | 46,5 | 53,5 | 48,1 | | 51,9 | 49,2 | | 50,8 | 48,8 | | 51,2 | 53,2 | | 46,8 |
| Arts et cinéma | 41,2 | 58,8 | 40,0 | | 60,0 | 43,5 | | 56,5 | 42,3 | | 57,7 | 43,5 | | 56,5 |

Répartition des étudiants de l’enseignement supérieur par domaine d’étude

(Au début de l’année scolaire, en milliers d’étudiants)

|  | *2000-2001* | |  | *2001-2002* | |  | *2002-2003* | |  | *2003-2004* | | |  | *2004-2005* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Femmes* | *Hommes* | *Femmes* | | *Hommes* | *Femmes* | | *Hommes* | *Femmes* | | *Hommes* | | *Femmes* | | | *Hommes* |
|  |  |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | | |  | |
| **Total** | **69,4** | **114,2** | **80,1** | | **127,1** | **90,4** | | **141,9** | **98,8** | | **155,6** | **107,3** | | | **156,3** | |
| Industrie et bâtiment |  |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | | |  | |
| Transports et communications | 6,0 | 21,4 | 6,0 | | 24,1 | 6,6 | | 28,0 | 7,1 | | 31,4 | 7,5 | | | 31,9 | |
| Agriculture | 1,6 | 8,2 | 1,7 | | 8,8 | 1,8 | | 9,9 | 1,9 | | 9,9 | 1,6 | | | 10,4 | |
| Économie et droit | 1,8 | 11,0 | 2,1 | | 12,2 | 2,0 | | 13,9 | 2,5 | | 14,4 | 2,3 | | | 13,3 | |
| Santé | 2,8 | 9,3 | 3,0 | | 9,9 | 3,3 | | 10,7 | 3,4 | | 11,6 | 5,1 | | | 18,4 | |
| Éducation physique et sports | 9,2 | 8,8 | 9,9 | | 9,8 | 10,3 | | 10,3 | 10,6 | | 11,4 | 11,1 | | | 11,7 | |
| Éducation | 47,3 | 54,5 | 56,6 | | 61,1 | 65,4 | | 67,5 | 72,0 | | 75,3 | 78,7 | | | 69,2 | |
| Arts et cinéma | 0,7 | 1,0 | 0,8 | | 1,2 | 1,0 | | 1,3 | 1,1 | | 1,6 | 1,0 | | | 1,4 | |

*Source* : Ministère d’enseignement supérieur et secondaire spécialisé, recueil des statistiques intitulé « Ventilation par sexe en Ouzbékistan : les faits et les chiffres » (2000-2004).

Santé

1. **Le rapport indique que, après un net recul entre 1993 (51 décès pour 100 000 naissances vivantes) et 1997 (20,7 décès pour 100 000 naissances vivantes), la mortalité maternelle a régulièrement augmenté entre 1997 et 2001 (34,5 décès pour 100 000 naissances vivantes) (annexe 2). Veuillez indiquer les raisons de cet accroissement de la mortalité maternelle et les mesures prises pour faire face à ce problème.**

**Réponse** : Effectivement, jusqu’en 1996, les statistiques officielles faisaient apparaître un déclin continu de la mortalité maternelle. Le taux est tombé de 65,4 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1990 à 20,7 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1996. Cette tendance s’est temporairement inversée entre 1997 et 2001, pour atteindre 34,1 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2001, mais depuis 2002, le taux de mortalité maternelle a recommencé à baisser, pour atteindre 30,2 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2004.

Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)

| *Région* | *2001* | *2002* | *2003* | *2004* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Karakalpakstan | 41,9 | 26,6 | 25,0 | 22,9 |
| Andijan | 20,5 | 17,3 | 23,2 | 25,7 |
| Bokhara | 54,4 | 37,3 | 18,0 | 23,4 |
| Djizak | 42,5 | 29,7 | 35,2 | 24,5 |
| Kachkaglaria | 40,6 | 37,1 | 31,5 | 24,4 |
| Navoï | 91,5 | 51,5 | 71,9 | 58,8 |
| Namangan | 29,3 | 18,4 | 31,8 | 21,0 |
| Samarkande | 17,9 | 21,9 | 42,2 | 20,9 |
| Sourkhandarya | 19,3 | 20,4 | 24,1 | 19,5 |
| Syrdarya | 35,7 | 26,4 | 14,5 | 21,0 |
| Région de Tachkent | 44,2 | 59,8 | 52,7 | 43,6 |
| Fergana | 25,3 | 25,8 | 28,4 | 31,6 |
| Khorezm | 36,2 | 32,3 | 27,1 | 54,5 |
| Ville de Tachkent | 36,4 | 59,9 | 51,4 | 52,3 |
| **Ensemble de la République** | **41,9** | **26,6** | **25,0** | **22,9** |

(Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement)

Depuis quelque temps, le Ministère de la santé s’efforce d’introduire une nouvelle façon de procéder, fondée sur une enquête clinique confidentielle (audit), ayant une base médicale solide. L’introduction de cette méthode de recherche permettra d’étudier tous les différents facteurs qui, dans l’organisation des différentes cliniques, contribuent à la mortalité maternelle et d’identifier ceux qui pourraient contribuer à faire baisser la mortalité maternelle en général.

Causes de mortalité maternelle en Ouzbékistan (en pourcentage)   
en 2004

|  |  |
| --- | --- |
| Hypertension liée à la grossesse | 37 |
| Hémorragie | 26 |
| Contamination (infection) | 22 |
| Causes diverses | 15 |

(Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement)

Parallèlement, le Gouvernement ouzbek s’emploie sérieusement à assurer à tous l’accès à des services de qualité en matière de protection de la maternité. On peut mentionner à titre d’exemple le programme gouvernemental de réforme du système de protection de la santé et la proclamation de 2005, Année de la santé. Le programme de réforme du système de protection de la santé en 1999-2005 vise à protéger la santé maternelle en renforçant les systèmes de soins obstétriques d’urgence et en réorganisant les services de santé de la procréation dans les établissements de soins de santé primaires.

Il convient de noter que, le 5 juillet 2002, le Conseil des ministres de la République d’Ouzbékistan a adopté un train de mesures visant à atteindre les objectifs prioritaires de développement des connaissances médicales dans les familles et d’amélioration de la santé des femmes et de la santé prénatale et infantile pour la période 2002-2007, pour un coût de 95 milliards de sum ou 122 millions de dollars des États-Unis.

En avril 2005, deux projets ont été lancé simultanément, l’un de la Banque mondiale, intitulé « Santé II », l’autre de la Banque asiatique de développement « Amélioration de la santé maternelle et infantile ». Il s’agit d’améliorer la qualité des soins dans les centres de soins de santé primaires dans six régions, de fournir à ces centres de l’équipement nécessaire pour les soins obstétriques, de former le personnel médical et d’améliorer la qualité des services.

Un travail systématique de prévention et de protection de la santé des femmes, en particulier pendant leur vie reproductive, est entrepris en République d’Ouzbékistan. Tout est fait pour éviter les mariages précoces et consanguins et on veille constamment à prévenir les grossesses non souhaitées, à espacer les naissances, à améliorer les compétences du personnel médical et à améliorer les équipements des maternités et des garderies d’enfants.

*Source* : Comité de femmes de l’Ouzbékistan – rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement.

1. **Le rapport note que le Programme national de lutte contre le VIH/sida pour 2002-2006 a été adopté en 2002 (p. 26). Veuillez indiquer dans quelle mesure ce programme tient compte des sexospécificités, le cas échéant, et fournir des informations sur le nombre de femmes qui sont actuellement séropositives ou atteintes du sida et sur la disponibilité de médicaments antirétroviraux et de services psychosociaux à l’intention des femmes ayant le VIH/sida et de leurs enfants.**

**Réponse** : Au 1er janvier 2006 on dénombrait en Ouzbékistan 1 490 femmes séropositives.

Ces dernières années, le nombre de cas de transmission du sida de la mère à l’enfant a augmenté. Si la première femme enceinte séropositive a été identifiée à Namangan en 1999, on en comptait 171 au total à la fin de 2005, dont 59 enregistrées en 2005.

En 2003, le Gouvernement de l’Ouzbékistan a adopté un programme stratégique de lutte contre la propagation de l’épidémie du VIH/sida pour les années 2003-2006 comportant une perspective sexospécifique :

1) Prévention de la transmission du virus de la mère à l’enfant;

2) Pleine accessibilité des médicaments antirétroviraux permettant d’éviter la transmission de la mère à l’enfant;

3) Accès des femmes enceintes à un dépistage facultatif anonyme.

Pour mener à bien ce programme, on offre des consultations dans les centres de consultation gynécologique, les polycliniques familiales, les centres de santé de la reproduction, les maternités, les antennes d’aide confidentielle et dans des cabinets anonymes. En 2006, on prévoit de mettre en place un nouveau programme stratégique de lutte contre le VIH/sida.

Toutes les femmes séropositives, y compris celles qui sont enceintes, ont librement accès aux établissements de soins pour leur traitement ou pour des consultations. Pour en prévenir la transmission de la mère à l’enfant, on a recours aux consultations, au dépistage volontaire et au traitement par médicaments antirétroviraux. Les médicaments suivants sont accessibles en Ouzbékistan : Zidovudin, Nevirapin, Stavudin, Lamivudin, Abacavir, Efavirine, Retonavir, Didanozin.

En Ouzbékistan, plusieurs ONG apportent une assistance humanitaire sous forme de vêtements et de rations alimentaires. L’ONG « Croire et vivre » mène un travail de placement et de plaidoyer en faveur des séropositifs. Tous les établissements de traitement et de prévention offrent une assistance psychosociale aux mères et aux enfants séropositifs et un soutien moral en fonction de leur degré d’invalidité.

*Source* : Ministère de la santé de la République d’ Ouzbékistan.

Mariage et relations familiales

1. **Le rapport 2005 de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2005/72/Add.1, par. 476) attire l’attention sur la pratique qui consiste à enlever les fiancées pour les marier sans avoir à payer la dot élevée d’usage. Le rapport mentionne également que la police ne fait pratiquement rien pour empêcher ces enlèvements et ces mariages forcés, que les hommes sont rarement tenus comptables de leurs actes et que ceux qui sont condamnés doivent simplement verser une modeste amende. Le rapport valant les deuxième et troisième rapports périodiques de l’Ouzbékistan indique que les traditions et la culture ouzbeks perpétuent les pratiques telles que la polygamie et le mariage forcé et précoce des jeunes filles, bien que la loi interdise ces pratiques (p. 12 et 13). Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour faire respecter l’âge minimum du mariage et les lois interdisant la polygamie et les mariages forcés, en indiquant le nombre d’affaires dont les tribunaux ont été saisis et de celles qui ont abouti à des condamnations.**

**Réponse** : Ainsi qu’il est dit dans les deuxième et troisième rapports périodiques de l’ Ouzbékistan, la loi fixe l’âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et 17 ans pour les femmes mais en cas de motifs valables ou de circonstances exceptionnelles, le khokim du lieu où le mariage doit avoir lieu peut, à la demande des futurs époux, accorder une dispense d’un an au plus (art. 15 du Code de la famille). Néanmoins, un mariage conclu avant l’âge, sous la contrainte ou entre personnes dont l’une est déjà mariée légalement, est déclaré nul et non avenu par un tribunal (art. 49 du Code de la famille). En application de cet article, les tribunaux civils ont examiné en 2005 16 demandes d’annulation, dont 10 ont été satisfaites.

Par ailleurs, la loi prévoit des sanctions pénales pour l’exercice de la contrainte dans la conclusion du mariage, notamment l’article 136 du Code pénal stipule que : « L’exercice de la contrainte ou l’enlèvement en vue de la conclusion d’un mariage, tout comme les entraves à la conclusion d’un mariage sont passibles d’une amende pouvant atteindre 25 fois le salaire minimum ou bien trois ans de travaux d’utilité publique ou six mois de détention ou trois ans de privation de liberté. »

De plus, la polygamie est également passible d’une sanction pénale de privation de liberté (art. 126 du Code pénal).

Il convient de noter que l’on observe depuis quelques années une transformation profonde positive des relations familiales. Ainsi, les attitudes à l’égard de l’âge du mariage ont changé. D’après les recherches du Centre de recherche appliquée OILA (« famille ») en 2002, 44,7 % des personnes interrogées considéraient que l’âge optimum du mariage était 19-20 ans pour les jeunes filles, et en 2004, cet âge a été choisi par 50,1 % des répondants. L’âge optimum du mariage choisi pour les hommes était de 21 à 24 ans. Si en 2002 13,7 % des répondants considèrent qu’il était possible de donner en mariage une jeune fille dès l’âge de 16 à 18 ans, en 2004 personne n’était de cet avis. Ceci est dû avant tout au travail éducatif entrepris par des organisations sociales, en coopération avec des établissements d’enseignement gouvernementaux.

Selon les données statistiques, un tiers des femmes se marient à 19 ans et 56 % entre 20 et 24 ans, ce qui est réaliste du point de vue de la fécondité et de l’aptitude à la vie familiale.

Si l’on compare les données des années 1991 et 2000, on constate que la proportion des femmes se mariant à plus de 20 ans a triplé. Les enquêtes montrent que l’âge moyen optimal du mariage est de 21 ans pour les femmes et 24,3 ans pour les hommes.

**Considérant les conséquences négatives des mariages précoces, les organisations gouvernementales et sociales du pays ont soumis au Conseil des ministres et à l’Oliy Majlis de la République d’Ouzbékistan une proposition de révision de l’âge du mariage fixé dans le Code de la famille de la République d’Ouzbékistan pour les jeunes filles et les jeunes gens. Cette proposition est actuellement à l’étude et on peut espérer une solution positive du problème.**

**L’Ouzbékistan est un État multiethnique où vivent plus de 100 nations et nationalités : Karakalpaks, Kazakhs, Kirghizes, Tadjiks, etc. L’enlèvement de la mariée et le versement d’une dot sont des coutumes en partie au Karakalpaskstan, où vivent des Karakalpaks de souche, et dans des districts de Tamdin et de Kanimekh de la province de Navoï et le versement d’une dot (« kalin ») persiste dans la province de Khorezm). Ces coutumes ont cependant perdu de leur vitalité et de leur actualité, surtout pour les jeunes gens et les jeunes filles d’aujourd’hui. Si elles se maintiennent, elles ont surtout un caractère symbolique. Néanmoins, les mariés enregistrent officiellement leur mariage à l’état civil, ce qui ne se faisait pas auparavant.**

*Source*:Centre OILA, Centre national de la République d’Ouzbékistan.

1. **Décrivant une enquête selon laquelle 54,7 % des citadines et 61,4 % des femmes rurales estiment qu’elles n’ont pas des droits égaux à ceux des hommes parce que ceux-ci se considèrent comme les chefs de famille, le rapport indique que « – et cela caractérise particulièrement les femmes rurales – une inertie mentale persiste au sujet du rôle dominant des hommes dans la famille et la société » (p. 32). Veuillez expliquer le sens de cette affirmation et fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour modifier les perceptions et les stéréotypes selon lesquels les hommes occupent une place prédominante au sein de la famille, et pour changer les comportements.**

**Réponse** : Les médias mènent un travail de sensibilisation aux questions de parité entre les sexes. Pour donner une image positive de la femme ouzbèke, ils s’appuient sur les traditions orientales tout en diffusant l’image d’une femme contemporaine éduquée, consciente de ses droits, dominant les technologies de l’information et participant activement à la vie sociale, économique et politique de la société.

Il existe un nombre croissant de publications consacrées tant aux réalisations des femmes qu’aux problèmes qui se posent : discrimination à l’égard des femmes, protection de la santé de la mère et de l’enfant, trafic d’êtres humains et entreprenariat féminin.

Les divisions locales des comités des femmes et les organisations gouvernementales et publiques de femmes s’emploient à faire mieux connaître les droits des femmes.

Dans le cadre du plan de la plate-forme d’action national, la Société nationale de radiotélévision a créé et diffusé des programmes spéciaux visant à donner une nouvelle image de la femme ouzbèke. L’un des objectifs prioritaires de ces programmes est d’améliorer les connaissances juridiques des femmes. Il s’agit avant tout de promouvoir l’égalité des droits des femmes aussi bien dans la famille que dans la vie publique, d’examiner la situation des femmes sur le terrain en partant du courrier reçu et de créer un climat favorable, permettant à la femme d’occuper une place digne dans la société et de réaliser pleinement son potentiel.

Un vaste travail d’éducation a été entrepris en Ouzbékistan.

*Source* : Centre national des droits de l’homme

Femmes rurales et minorités ethniques

1. **Dans ses observations finales en 2001, le Comité a demandé davantage de données quantitatives et qualitatives sur les femmes rurales. Le rapport ne contient cependant aucune information sur les questions relatives aux femmes rurales. Veuillez fournir des informations détaillées sur la situation des femmes dans les domaines de l’économie, de la santé et de l’éducation, ainsi que sur leur participation politique à la prise de décisions.**

**Réponse**: Il convient de noter que la part des femmes dans l’économie représente 44 % et 56 %, respectivement. Pour ce qui est de la persistance de la faible participation des femmes à la vie économique, le Gouvernement de l’Ouzbékistan, le Comité des femmes, les organisations non gouvernementales et les partis politiques s’efforcent d’améliorer la situation économique des femmes vivant dans les zones rurales.

Outre que les mères et les femmes qui travaillent jouissent de garanties de protection sociale dans leur travail et dans la vie courante, ces garanties sont consacrées par les dispositions du Code du travail, des décrets présidentiels et d’autres documents normatifs de l’Ouzbékistan.

Cherchant à développer l’esprit d’entreprise parmi les femmes, l’Association des femmes d’affaires de l’Ouzbékistan a organisé des stages de formation sur la création d’une entreprise, l’élaboration d’un plan d’action, l’étude des fondements de la commercialisation, les petites et moyennes entreprises et les aspects juridiques de l’entreprenariat.

Les femmes qui entreprennent une activité économique individuelle bénéficient d’une réduction de 50 % sur le prix de la licence au cours de la première année de fonctionnement de l’entreprise.

Le Comité des femmes de l’Ouzbékistan, la Chambre de commerce et d’industrie de la République et l’Association des femmes d’affaires s’emploient à améliorer les connaissances économiques et juridiques des femmes rurales et à faire entrer dans l’entreprise des femmes au chômage.

Grâce à divers programmes d’État, les femmes rurales peuvent obtenir de petits crédits et des crédits familiaux. Les khokimiyats des provinces contribuent à améliorer la situation économique des femmes rurales. On a offert aux familles vivant en maison individuelle des vaches avec de la nourriture pour huit jours et aux familles vivant en appartement des machines à coudre, par exemple, pour leur permettre de monter leur propre entreprise.

Des programmes spéciaux d’aide aux jeunes filles ont également été mis en place. Ainsi, le 10 juin 1999, le Président a signé un décret sur l’appui aux propositions d’un prix d’État Zulfia. Ce prix est attribué à des jeunes filles ayant démontré leurs talents dans les domaines de la littérature, de l’art, de la culture, de l’éducation et des sciences. On s’attache en particulier à créer des familles saines, à favoriser et développer le sport chez les femmes et dans les familles et à promouvoir une vie saine. Les jeunes filles reçoivent également un soutien d’organisations non gouvernementales et de divers fonds et organismes de bienfaisance.

Des antennes médicales ont été créées dans les zones rurales pour améliorer la santé des femmes rurales et dispenser des soins médicaux.

1. **Le rapport initial de l’Ouzbékistan note le caractère multiethnique de la population (CEDAW/C/UZB/1, p. 3). Le rapport valant les deuxième et troisième rapports périodiques n’indique cependant pas si certains groupes ethniques ou religieux ont des difficultés particulières dans différents domaines ni si des mesures spécifiques ont été prises face à ces difficultés. Veuillez fournir ces informations.**

**Réponse**: Effectivement, les femmes constituent actuellement environ 52 % de la population ouzbèke et elles appartiennent à différentes ethnies, mais, depuis l’accession à l’indépendance, le pays n’a connu aucun conflit ethnique.

Depuis quelques années, les centres culturels nationaux des différents groupes ethniques vivant en Ouzbékistan se sont largement développés. La création et les activités des centres culturels pour les peuples peu nombreux contribuent à dynamiser des différentes couches de la société des minorités nationales et favorisent la renaissance et la préservation des traditions et des particularités ethnoculturelles. Ces centres culturels nationaux, dont les activités sont coordonnées par le Centre interethnique de la République, contribuent de façon positive à associer les objectifs nationaux à la restructuration politique, économique et culturelle de la société multiethnique de l’Ouzbékistan.

Les centres culturels entretiennent des liens étroits avec leurs familles ethniques grâce à des contacts avec les différents cercles artistiques et les organisations culturelles, les ministères de la culture, les universités, les parlements et les milieux des affaires.

*Source*: Comité des questions de religion du Conseil des ministres de la République d’Ouzbékistan.

Protocole facultatif

1. **Il est indiqué dans le rapport que le Gouvernement envisage actuellement d’adhérer au Protocole facultatif à la Convention (p. 33). Veuillez indiquer à quel stade en est le processus de décision à cet égard.**

**Réponse**: En Ouzbékistan, on a entrepris un vaste travail d’application de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, ce qui a permis des progrès substantiels en matière d’égalité des droits, d’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et de protection effective de leurs droits.

Notamment, dans le cadre du plan d’action pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des Nations Unies pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, on continue à affiner la législation nationale et à appliquer les dispositions fondamentales de ce document.

Dans la mesure où il est nécessaire de mener à bien progressivement les tâches qui résultent pour l’Ouzbékistan de l’application de la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, la question de l’adhésion au Protocole facultatif est à l’étude.

*Source* : Ministère des affaires extérieures.

Annexe 1

Renseignements concernant les femmes victimes de crimes en 2005

(Après l’entrée en vigueur des condamnations)

|  | *Condamna-tions* | |  | *Dont* | | | |  | *Lieu  du crime* | |  | *Lieu de résidence de la victime* | |  | *Nationalité de la victime* | | | | | | | | | |  | | *Peine* | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Article  du Code pénal\** | *Affaires* | *Personnes* | *Victimes* | *Mineures* | *Âgées* | *Invalides* | *Aliénées mentales* | *Ville* | | *Campagne* | *Ville* | | *Campagne* | *Ouzbèke* | | *Tadjike* | *Kirghize* | *Kazakhe* | *Karapalpabe* | *Turkmène* | *Coréenne* | *Tatare* | *Russe* | *Divers* | |  | *Privation de liberté* | *Détention* | *Travaux d’intérêt collectif* | *Liberté conditionnelle* | *Amende* | *Divers* |
|  |  |  | *4* | *5* | *6* | *7* | *8* | *9* | | *10* | *11* | | *12* | *13* | | *14* | *15* | *16* | *17* | *18* | *19* | *20* | *21* | *22* | | | *23* | *24* | *25* | *26* | *27* | *28* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |  | | |  |  |  |  |  |  |
| 115 | 11 | 13 | 11 | 3 | – | – | – | 7 | | 4 | 7 | | 4 | 6 | | – | – | 2 | – | – | – | – | 3 | – | | | 12 | – | – | 1 | – | – |
| 118 | 229 | 290 | 246 | 64 | 7 | 2 | 3 | 134 | | 95 | 150 | | 96 | 147 | | 4 | 2 | 11 | 11 | – | 4 | 16 | 46 | 5 | | | 248 | – | 15 | 22 | – | 5 |
| 119 | 59 | 76 | 68 | 33 | 1 | 1 | – | 37 | | 22 | 45 | | 23 | 49 | | 2 | 1 | 2 | – | – | 1 | 4 | 9 | – | | | 67 | 1 | – | 8 | – | – |
| 121 | 7 | 9 | 8 | 1 | – | – | – | 5 | | 2 | 5 | | 3 | 7 | | – | – | – | – | – | – | 1 | – | – | | | 3 | – | 2 | 2 | – | 2 |
| 126 | 16 | 16 | 10 | – | 2 | – | – | 8 | | 8 | 10 | | 9 | 18 | | – | 1 | 1 | – | – | – | – | – | – | | | – | – | 8 | – | 6 | 2 |
| 148, partie 2 | – | – | – | – | – | – | – | – | | – | – | | – | – | | – | – | – | – | – | – | – | – | – | | | – | – | – | – | – | – |
| **Total** | **322** | **404** | **352** | **101** | **10** | **3** | **3** | **191** | | **131** | **217** | | **135** | **227** | | **6** | **3** | **16** | **11** | **–** | **5** | **21** | **58** | **5** | | | **330** | **1** | **25** | **33** | **6** | **9** |

*Source* : Tribunal suprême de la République d’Ouzbékistan.

\* Art. 115 « Avortements forcés; art. 118 « Viols »; art. 119 « Relations sexuelles contre nature »; art. 121 « Relations sexuelles forcées »; art. 126 « Polygamie »; art. 148, par. 2 « Violation du droit au travail » (refus notoirement illégal d’engager une femme enceinte ou licenciement d’une femme pour cause de grossesse ou de soins à l’enfant).

1. *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément no 38* (A/56/38), par. 175. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibid., par. 179. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid., par. 182. [↑](#footnote-ref-3)